

Réponse du Conseil administratif à la motion du 26 février 2014 de M^{mes} et MM. Eric Bertinat, Pascal Spuhler, Julide Turgut Bandelier, Marc-André Rudaz, Morten Gisselbaek, Pierre Gauthier, Pierre Vanek, Marie Barbey, Natacha Buffet, Grégoire Carasso, Christiane Leuenberger-Ducret et Pascal Altenbach: «Revalorisons la fonction des sapeurs-pompiers volontaires».

TEXTE DE LA MOTION

Considérant:

- que, selon le nouvel article 27, lettre m), de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), la solde des sapeurs-pompiers volontaires pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) est désormais expressément exonérée, mais avec un plafond minimal annuel de 9000 francs pour l'ICC (et 5000 francs pour l'IFD, selon l'art. 24, lettre f bis) LIFD);
- que, en revanche, les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont plus exonérées, contrairement à l'ancienne pratique en vigueur à Genève, selon l'accord sectoriel conclu en 1964 avec l'Administration fiscale cantonale et renouvelé en 2002 puis 2007;
- que, compte tenu de la nouvelle exonération légale des soldes des sapeurs-pompiers volontaires, la liste énumérative de l'article 4, lettre n) de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) a été modifiée par l'introduction de cette solde en faveur des sapeurs-pompiers de milice, de sorte que, pour certains sapeurs-pompiers de milice, le droit à des aides sociales (comme, par exemple, l'aide à l'assurance maladie et/ou au logement) sera par conséquent réduit;
- que ces modifications législatives auront également des conséquences sur le revenu effectif des sapeurs-pompiers volontaires, la solde actuelle de 22 francs l'heure allouée en Ville de Genève risquant de retomber à un montant de 20,45 francs l'heure, soit la solde en vigueur il y a dix ans;
- que les sapeurs-pompiers volontaires sont un pilier indispensable à la sécurité des habitants de la Ville de Genève, puisqu'ils sont non seulement un renfort au Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS) en cas d'incendie, mais aussi un maillon clé de la chaîne de protection, allant de la surveillance des manifestations extérieures (feux d'artifice) ou intérieures (spectacles) aux secours lors d'inondations aux habitants comme aux animaux;

- que le recrutement de sapeurs-pompiers devient de plus en plus ardu et que les modifications législatives survenues auront manifestement un effet de dissuasion, étant précisé que, de surcroît, une hémorragie de démissions frappe les corps de sapeurs-pompiers volontaires;
- que, en Suisse, le service du feu est organisé sur le modèle fédéraliste et relève de la souveraineté des cantons et des communes;
- que, ainsi, chaque commune a l'obligation dans le cadre de son budget d'organiser, d'équiper et d'entretenir à ses frais une compagnie de sapeurs-pompiers dont l'importance est proportionnelle aux risques existant sur son territoire et à l'étendue de celui-ci;
- qu'il y va dès lors de la mission de protection de la population conférée par la Constitution fédérale à la Confédération et aux cantons de rendre la mission de sapeur-pompier volontaire beaucoup plus attractive,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de revaloriser la fonction de sapeur-pompier volontaire notamment par une meilleure formation;
- d'opérer les ajustements nécessaires au vu de la perte occasionnée par l'introduction des plafonds prévus à l'art. 27, lettre m) de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) et à l'art. 24, lettre f bis) de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'un gain effectif pour leur travail.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

En ce qui concerne la revalorisation de la fonction de sapeur-pompier ou sapeuse-pompière volontaire (SPV) au sein du bataillon de la Ville de Genève, le Conseil administratif souhaite relever les éléments suivants.

Sur le premier point de l'invite, il apparaît au Conseil administratif que les SPV du bataillon de la Ville de Genève sont reconnus par le Service d'incendie et de secours (SIS) et font partie de l'organigramme du service, qui a pleinement intégré les SPV en leur confiant des responsabilités importantes.

En premier lieu, les 180 SPV du bataillon de la Ville de Genève sont les seul-e-s du canton à être toutes et tous porteurs d'appareils respiratoires. Cela leur permet ainsi d'effectuer des missions que d'autres corps de SPV ne peuvent pas nécessairement accomplir, notamment dans des environnements présentant des dégagements importants de monoxyde de carbone.

De plus, le bataillon de la Ville de Genève, sous l'impulsion du SIS, est également, depuis 2017, garant de la mise en place du poste médical avancé, et depuis

2018 de l'exploitation des unités mobiles de décontamination. Dans ces deux domaines, le bataillon SPV de la Ville de Genève est le seul, sur l'ensemble du canton, à pouvoir prendre la responsabilité de ces missions lors d'opérations d'envergure menées par le SIS, y compris en France voisine ou sur le canton de Vaud lors d'interventions du SIS en soutien à leurs homologues.

En sus de leur formation dispensée par l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM), les SPV du bataillon de la Ville de Genève bénéficient également d'une supervision et d'un accompagnement par le SIS. L'appui offert par les professionnel-le-s leur permet ainsi de bénéficier d'une réelle plus-value en regard des autres communes.

Pour ce qui concerne le deuxième point, relatif aux ajustements pécuniaires, les SPV du bataillon de la Ville de Genève touchent la deuxième solde la plus élevée du canton.

S'agissant de la fiscalisation des soldes, dès qu'un-e SPV a reçu un montant annuel atteignant les plafonds fixés par la LIPP et la LIFD, le montant en question doit s'ajouter à la déclaration fiscale. Ce montant s'ajoutant aux autres revenus déclarés par chaque personne, l'impact sur la taxation fiscale est individuel. Compte tenu du secret fiscal, un ajustement sur ce point ne peut être effectué.

Pour rappel, le projet de loi du Conseil d'Etat sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (PL 12620) est actuellement à l'étude au Grand Conseil. Il vise la création d'un groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie, que les SPV de la Ville de Genève rejoindront. Une réflexion dans ce domaine pourra notamment être confiée aux futurs organes de gouvernance intercommunale.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La conseillère administrative:
Marie Barbey-Chappuis